

UL Propuls

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 650.000 €

Siège social : 34, Cours Léopold, 54000 NANCY

RCS NANCY

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 34, Cours Léopold, 54000 NANCY

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 130 015 506

Représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'UNIVERSITE DE LORRAINE en date du ...

A établi ainsi que suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la « Société », qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : UL Propuls.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le développement et la commercialisation des produits et/ou services relatifs aux activités valorisables de l'Université de Lorraine dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi, et notamment ;
 - Les prestations techniques et scientifiques sans propriété intellectuelle et notamment :
 - Etudes : conseils, préconisations, mesures et calculs sous forme de prestations de service découlant de méthode et savoir-faire maîtrisés à l'Université ; études

de faisabilité ; veille bibliographique et états de l'art ; contrats d'étude sur cahier des charges industriels (hors conception laboratoire) ; réalisation de programmes et de pièces unitaires sur plans fournis par le client ; actions de prospection ;

- Délivrance de certification : certifications délivrées sur des outils développés notamment à l'extérieur de l'Université.
 - L'événementiel scientifique pour des clients extérieurs à l'Université de Lorraine et pour les composantes de l'Université de Lorraine qui le souhaitent (notamment par des activités administratives, logistiques et de communication et la possibilité d'assurer pour le compte de ses clients l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses liés aux manifestations organisées (traiteur, location des salles, gestion des inscriptions, location du matériel, supports de communication, etc...), par une procédure de gestion de mandat ;
- Et de manière générale :
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la Société aura également la capacité à recevoir des actifs concourant à son objet social par voie de dévolution à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute libéralité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34, Cours Léopold, 54000 NANCY.

Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués soit en nature, soit en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

1. Apports en numéraire

L'associé unique a fait apport de la somme totale en numéraire de 650.000 €, libérée ce jour à hauteur de 500.000 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération partielle de 500.000 actions de valeur nominale de 1 € chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire - Alsace - Lorraine - Champagne, agence sise **adresse complète** à 54000 NANCY, en date du ..., pour le compte de la Société en formation.

La libération du surplus interviendra dans les conditions et délais fixés par la loi, sur appel du président de la Société.

2. Apports en nature

Néant.

3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 650.000 €

Apports en nature : 0 €

Total des apports formant le capital social : 650.000 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 €.

Il est divisé en 650.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 650.000, partiellement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

1.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2.

L'associé unique peut déléguer au président de la Société, ci-après le « **Président** », les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

3.

En cas de démembrement, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4.

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le Président.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1.

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique et aux présents statuts.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société peut recevoir de son associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique et la direction de la Société.

Sauf stipulation contraire de la convention de compte courant, les sommes que l'associé unique laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé concerné, dans les 6 mois de la demande.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENT

1.

Sous réserve des stipulations de l'article 14 des présentes relatives au Comité de Direction, la Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, pouvant être assisté d'un directeur général disposant des mêmes pouvoirs de représentation et de direction de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

2.

En cours de vie sociale, le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, désigné le cas échéant conformément aux règles applicables à ladite personne morale.

3.

Sauf décision qui le nomme contraire, le Président est nommé sans limitation de durée. La révocation du Président peut intervenir à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Elle est prononcée par décision de l'associé unique sous réserve du respect du principe des droits de la défense du Président dont la révocation est envisagée.

En tout état de cause, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- (i) Le cas échéant, dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- (ii) Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Tout Président sortant est rééligible.

4.

Les fonctions de Président de la Société ne sont pas rémunérées. Le Président aura toutefois droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

5.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers notamment en justice. A ces titres, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les stipulations des présents statuts aux décisions de l'associé unique, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est exclusivement en charge de l'établissement des rapports qui seraient requis par la loi dans le cadre de l'information de l'associé unique.

6.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions de gestion significatives visées à l'article 14.2 des présentes qu'après autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions définies à l'article 14.3.

7.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

1.

Sous réserve des stipulations de l'article 14 des présentes relatives au Comité de Direction, et sur proposition du Président, la Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un directeur général, (ci-après le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

2.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est désigné par décision de l'organe délibérant de l'associé unique (après avis de sa commission de déontologie) sur proposition du Président. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, désigné le cas échéant conformément aux règles applicables à ladite personne morale.

3.

Le Directeur Général assume, avec le Président, la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général représente également la Société à l'égard des tiers, notamment en justice, et dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

4.

Les autres règles applicables au Président, définies ci-dessus (et notamment la rémunération et les limitations de pouvoirs), s'applique *mutatis mutandis* au Directeur Général ; L'associé unique restant seul compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier.

ARTICLE 14. COMITE DE DIRECTION

1. Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction de la Société est composé de 4 membres, personnes physiques, autres que le Président, le Directeur Général, et/ou les membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision de l'associé unique pour une durée de 3 exercices, le mandat prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Chaque membre du Comité de Direction est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité par décision de l'associé unique. En tout état de cause, la révocation d'un Membre du Comité de Direction ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations à l'associé unique, conformément au principe des droits de la défense. Leurs fonctions peuvent également prendre fin par démission, étant précisé que tout Membre du Comité de Direction est réputé démissionnaire d'office en cas de décès, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), d'incapacité ou faillite personnelle.

Les fonctions de membres du Comité de Direction de la Société ne sont pas rémunérées. Lesdits membres auront toutefois droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Tout membre du Comité de Direction sortant est rééligible.

2. Pouvoirs du Comité de Direction

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux stipulations des présentes, le Président et/ou le Directeur Général le cas échéant sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ou le Directeur Général le cas échéant ne pourra prendre les décisions de gestion significatives suivantes, ci-après les « **Décisions Significatives** » qu'après autorisation préalable du Comité de Direction :

- (i) L'acquisition et la cession des immeubles par nature et fonds de commerce de la Société ;
- (ii) L'acquisition par tous moyens (notamment souscription) et la cession de titres de participation, la constitution de sûretés en garantie d'engagement souscrit par des tiers autres que les sociétés contrôlées par la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- (iii) L'acquisition ou la cession, par tous moyens, d'éléments d'actifs représentant un montant d'investissement ou de désinvestissement, direct ou indirect, au moins égal à 50.000 € ;
- (iv) La conclusion, la modification ou la résiliation de tous baux et crédits-baux ;
- (v) La conclusion, la modification ou la résiliation de contrats de travail à durée indéterminée prévoyant un salaire annuel (fixe, variable estimé et prime) brut supérieur à 40.000 € ;
- (vi) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout règlement intérieur de la Société qui serait élaboré conformément aux dispositions du Code du travail ;
- (vii) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention avec l'Université de Lorraine ;
- (viii) La souscription de tous emprunts ou l'octroi de tous prêts, sous quelque forme qu'ils soient, d'un montant en principal supérieur à 50.000 €.

Les plafonds ci-dessus visés s'appliqueront par engagement, le fractionnement d'un même engagement ou de son paiement étant indifférent.

3. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Président et le Directeur Général pourront toujours assister avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction. A cet effet, le Président et le Directeur Général devront être chacun invités, par l'auteur de la convocation, à assister à toutes les réunions du Comité de Direction dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités et conditions (notamment de délai) que les convocations adressées aux membres dudit Comité.

Les décisions du Comité de Direction sont prises en réunion, laquelle peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Le Comité de Direction se réunira à tout moment, sur convocation faite par tous moyens même verbalement, 8 jours au moins avant la date de réunion, par le Président, le Directeur Général le cas échéant ou par l'un quelconque de ses membres.

Le Comité de Direction se réunit au siège social ou en tout autre lieu situé en France métropolitaine et indiqué sur l'avis de convocation.

Dans la mesure du possible, l'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Toutefois, le Comité de Direction peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

Le Comité de Direction est un organe collégial qui ne délibère valablement que si 2 de ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Direction délibère à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une seule voix.

Un membre du Comité de Direction peut également donner une procuration écrite à un autre membre aux fins de le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux écrits et signés par les membres présents et représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et conservé au siège social.

Les décisions du Comité de Direction pourront également résulter du consentement unanime de tous les membres du Comité de Direction exprimé dans un acte. Cet acte devra ainsi être signé par tous les membres du Comité de Direction ou de leur représentant et être retranscrit sur le registre spécial des décisions du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont astreints aux mêmes obligations de confidentialité que s'ils étaient membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE

1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de 6 à 12 membres, personnes physiques, autres que le Président, le Directeur Général, et/ou les membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués par décision de l'associé unique selon les mêmes modalités et pour la même durée que les membres du Comité de Direction

Le Comité Stratégique désigne parmi ses membres, pour une durée déterminée ou non un président dont la durée des fonctions ne pourra excéder celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est révocable, en cette qualité de président, à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Stratégique. Ses fonctions prennent également fin en cas de cessation, pour quelque motif que ce soit, de ses fonctions de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique préside les réunions du Comité. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Sous réserve des seules stipulations de l'article 15.2 ci-après, les fonctions de membres et/ou de président du Comité Stratégique de la Société ne sont pas rémunérées. Lesdits membres auront toutefois droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Tout membre du Comité Stratégique sortant est rééligible, en qualité de membre et/ou de Président du Conseil de surveillance.

2. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera principalement chargé d'analyser et d'exprimer une opinion sur les orientations stratégiques proposées par le Président et/ou le Directeur Général le cas échéant.

Il a vocation à participer, au travers des avis non contraignants qu'il formule, à l'élaboration de la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique exprimera en tout état de cause une opinion sur les points suivants :

- (i) Les prévisions budgétaires qui devront lui être présentées par le Président et/ou le Directeur Général le cas échéant ;
- (ii) Les comptes annuels.

Par ailleurs, il se saisit, délibère et exprime un avis motivé sur toute question intéressant la stratégie de la Société.

A cet effet, et à toute époque de l'année, le Comité Stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les avis du Comité Stratégique seront transmis :

- (i) Au Président et au Directeur Général le cas échéant ; et
- (ii) Par la voie du président dudit Comité, à l'associé unique de la Société lors de sa prochaine décision.

Le Président, le Directeur Général le cas échéant et l'associé unique pourront par ailleurs confier au Comité Stratégique ou à un ou plusieurs de ses membres des missions, mandats ou études spécifiques, lesquelles pourront, par dérogation expresse aux stipulations sui précèdent, faire l'objet d'une rémunération exceptionnelle sur décision de l'associé unique.

3. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président et le Directeur Général pourront assister avec voix consultative aux réunions du Comité Stratégique, à la demande de ce dernier. A cet effet, le Président et le Directeur Général devront être chacun invités, par l'auteur de la convocation, à assister à ou aux réunions du Comité Stratégique concernés, dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités et conditions (notamment de délai) que les convocations adressées aux membres dudit Comité.

Le Comité Stratégique peut par ailleurs inviter toute personne dont la présence lui apparaît utile. L'ensemble des membres et/ou personnes admis aux réunions du Comité Stratégique seront astreints aux mêmes obligations de confidentialité que s'ils étaient membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises en réunion, laquelle peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Le Comité Stratégique se réunira à tout moment, sur première convocation faite par tous moyens même verbalement, 8 jours au moins avant la date de réunion, par son président, le Président, le Directeur Général le cas échéant ou, dès lors que le Comité Stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois, par l'un quelconque de ses membres.

Le Comité Stratégique se réunit au siège social ou en tout autre lieu situé en France métropolitaine et indiqué sur l'avis de convocation.

Dans la mesure du possible, l'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Toutefois, le Comité Stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

Le Comité Stratégique devra se réunir aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins 1 fois au cours de chaque exercice pour émettre son avis sur les comptes sociaux.

Le Comité Stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, même en l'absence du président dudit Comité.

Le Comité Stratégique délibère à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une seule voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas de partage.

Un membre du Comité Stratégique peut également donner une procuration écrite à un autre membre aux fins de le représenter. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux écrits et signés par les membres présents et représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et conservé au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter du consentement unanime de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Cet acte devra ainsi être signé par tous les membres du Comité Stratégique ou de leur représentant et être retranscrit sur le registre spécial des décisions du Comité Stratégique.

TITRE IV REPRESENTATION SOCIALE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée au registre des décisions. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce

qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

TITRE V DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE
--

ARTICLE 19. NATURE DES DECISIONS

L'associé unique est seul compétent pour toutes décisions relatives à :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du Président de la Société ;
- La nomination (sur proposition du Président) et la révocation du Directeur Général de la Société ;
- La nomination, rémunération exceptionnelle (pour les seuls missions, mandats ou études spécifiques visés à l'article 15.2) et révocation des membres du Comité Stratégique et des membres du Comité de Direction ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- La fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Toutes autres modifications statutaires.

ARTICLE 20. PROCES VERBAUX

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant, par tout moyen écrit, notamment par procédé électronique. Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date de la décision ainsi que les documents et informations communiqués ou mis à disposition préalablement à l'associé unique dans les conditions de l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21. INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents, rapports et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Lorsque les décisions de l'associé unique doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou mis à leur disposition au siège social, au choix de l'auteur de la convocation, 10 jours avant la date fixée pour la consultation, sauf renonciation de ces derniers au délai ci-dessus visé.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice après avis du Comité Stratégique. L'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président (si la loi le prévoit), de l'avis du Comité Stratégique et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés à l'associé unique avec le rapport de gestion du groupe, qui peut être intégré au rapport de gestion de la Société (si la loi le prévoit), et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, dans les réserves, dans l'actif social ou le boni de liquidation, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les stipulations concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par décision de l'associé unique.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes dans les limites de la loi.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports, dans les conditions définies aux présentes.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général le cas échéant. Les Commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre l'associé et la Société, ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 27. NOTIFICATION

Sous réserve des stipulations expresses des présentes, toute notification faite au titre des statuts le sera sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, simple remise contre décharge signée ou par tout procédé équivalent (même électronique) permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la correspondance.

La date de notification sera :

- S'agissant des envois par lettre recommandée, le deuxième jour ouvré suivant la date d'envoi ;
- S'agissant des notifications remise en mains propres, celle de la date du réception ;
- S'agissant des courriers électroniques envoyés avant 18 heures (heure de Paris), celle du jour de l'envoi ou le jour ouvré suivant si le jour de l'envoi n'est pas un jour ouvré ;
- S'agissant des courriers électroniques envoyés après 18 heures (heure de Paris), celle du jour ouvré suivant le jour de l'envoi.

Pour l'exécution des présentes, l'associé unique et dirigeants et/ou mandataires sociaux (Président, Directeur Général) et/ou membres des Comités de Direction et Stratégique font élection de domicile en leur siège social ou adresse respectifs mentionnés, pour les dirigeants et/ou mandataires sociaux sur le dernier extrait K-BIS à jour de la Société, et pour l'associé unique et/ou membres des Comité de Direction et Stratégique, sur la feuille de présence ou au procès-verbal de la dernière délibération en date de l'organe concerné établie conformément aux stipulations des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la personne concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à la Société. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue sera valable.

ARTICLE 28. STIPULATIONS DIVERSES

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a. ou b. » englobant tout à la fois « a. », « b. » et « a. et b. ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. L'associé unique reconnaît que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour l'associé unique du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour l'associé unique. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président, nommé aux termes des statuts, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 34, Cours Léopold, 54000 NANCY

Immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 130 015 506

Soussignée, qui sera représentée à cet effet par Monsieur Pierre MUTZENHARDT en qualité de Président de l'UNIVERSITE DE LORRAINE, lequel déclare accepter, pour le compte de l'UNIVERSITE DE LORRAINE, lesdites fonctions qui viennent d'être ainsi confiées à cette dernière et qu'il n'existe du chef de l'UNIVERSITE DE LORRAINE aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 30. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les premiers Membres du Comité de Direction sont, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et pour la durée fixée aux présents statuts :

- Le Vice-Président, en charge des Partenariats Socio-Economiques de l'Université de Lorraine ;
- Le Directeur Général des Services de l'Université de Lorraine ou son représentant ;
- Le Directeur du Budget et des Finances de l'Université de Lorraine ou son représentant ;
- L'Agent comptable de l'Université de Lorraine ou son représentant ;

lesquels ont déclaré par actes séparés accepter lesdites fonctions qui viennent de leur être ainsi confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 31. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les premiers Membres du Comité de Stratégique sont, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et pour la durée fixée aux présents statuts :

- Le Vice-Président de la Recherche de l'Université de Lorraine ou son représentant ;
- Le président de Metz Métropole ou son représentant ;
- Le président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- Le directeur général de Grand Enov ou son représentant ;
- Le président de l'UIMM ou son représentant ;
- Le Président du pôle de compétitivité Matériaux ou son représentant ;
- Le Président du Groupe VALO' ou son représentant.

lesquels ont déclaré par actes séparés accepter lesdites fonctions qui viennent de leur être ainsi confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 32. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Non applicable.

ARTICLE 33. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique donne mandat à l'UNIVERSITE DE LORRAINE et au cabinet ADVEN ci-dessus visés, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier et conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes et engagements utiles ou nécessaires à son exploitation ou à sa gestion et entrant dans son objet social, même ceux entrant dans la compétence de l'associé unique ou du Comité de Direction.

Lesdites actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35. PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au cabinet d'Avocats ADVEN représenté par Maître Mathieu MARCANTONI :

- A l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Et à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont en intégralité à l'associé unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra le cas échéant les amortir avant tout distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

ARTICLE 37. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts constitutifs sont signés par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Pierre MUTZENHARDT
Pour l'**UNIVERSITE DE LORRAINE**¹

Le ...

Annexe :

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

1.

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire - Alsace - Lorraine – Champagne, agence située à **adresse complète** à 54000 NANCY.

¹ Signature précédée de la mention électronique suivante : « Bon pour acceptation, pour le compte de l'UNIVERSITE DE LORRAINE, des fonctions de Président de la société UL Propuls »